

1 "Le mariage est la cause principale de divorce" s'est ainsi exprimé Oscar Wilde. Cette déclaration démontre que le lien qui unit les époux selon leur volonté, peut prendre fin à tout instant. Seulement, en admettant que le mariage est la cause principale mais non unique, il faudra sous-entendre que la rupture de ce lien peut s'effectuer de différentes façons. Bien que le divorce soit, par la force des choses, entièrement lié au mariage et que seul son existence permet qu'il soit prononcé, la déclaration interroge sur les moyens de rupture des conventions, les causes et leurs effets.

15 Une convention est le résultat d'un accord de volonté passé entre différentes parties souhaitant engager leur personne ou leurs biens. Une convention peut être passée de façon expresse ou tacite, par simple échange des consentements suivant des formalités salutaires. Ainsi, la forme d'une convention peut être très libre et le contenu peut également varier. Toutefois, toutes s'inscrivent sur une durée durant laquelle elles produisent leurs effets. Cette durée peut être déterminée ou indéterminée à raison des obligations liées à la charge des parties. Ainsi, la fin de la convention conclue entre des personnes physiques ou morales peut survenir au terme fixé à celle-ci. Également, et selon le principe édicté par le code civil qui affirme que nul ne peut s'engager indéfiniment en raison de la prohibition des engagements perpétuels, la convention peut prendre fin avant son terme. En effet, selon des faits ou des actes juridiques, la convention signée entre les parties peut être rompue. Il convient alors de s'attarder aux formes que peuvent avoir ces ruptures, car en vertu des principes d'intangibilité

(1) Indiquer la nature du concours.

(2) Précisez le niveau : CME - CM1 - CM2 - CTE - CT1 - CT2 - CT1/VE - CAT2 - BSAT - BSTAT.

(3) Pour les examens de langues, préciser : active, réserve, service détaché.

(4) Ne rien inscrire dans cette case.

(5) Le candidat porte au numérateur le numéro d'ordre de la feuille et au dénominateur le nombre total de documents constitutifs sa composition (ex. : 1/3 puis 2/3 et 3/3).

et d'irrévocabilité du contrat, leur liberté n'est pas complète. S'agissant de la fin des conventions et de leurs modes de ruptures, la nullité et la résiliation d'une convention se peuvent être analysées car elles sont liées à un problème de formalité ou d'exécution du contrat remettant en cause son existence. Ce qui ne saurait exister ne saurait alors avoir de fin.

De plus, la fin d'une convention entre deux personnes se manifeste-t-elle toujours de manière uniforme ?

A raison des formes multiples que peuvent détenir une convention, sa fin peut intervenir selon une pluralité de causes (I). La fin de la relation qui unit les deux parties se manifeste également différemment dans ses conséquences (II), ce qui laisse parfois penser qu'une partie de celle-ci subsiste.

I) Une pluralité de causes permettant de mettre fin à la convention.

La rupture d'une convention peut intervenir selon ses propres conditions (A), mais également par des événements affectant son exécution. En effet, les parties peuvent voir leur relation disparaître du fait d'une volonté non présente dans la convention (B).

A) L'existence de causes présentes dans la convention.

Traituellement, les conventions contiennent un terme au delà duquel les obligations émises à charge des parties disparaissent. Ainsi, l'accomplissement réciproque des obligations ou la venue du terme vide de sa substance l'objet du contrat. Parfois, il peut s'agir d'une convention d'usage limité à une certaine période. La convention ne prend pas fin de plein droit lors de la survenance du terme, si les obligations

70 n'ont pas été remplies, son exécution demeure. Ainsi, le terme de contrat vient conditionner en partie la fin des relations entre les parties.

75 La convention peut prendre fin prématurément si les parties ont accompli les prestations attendues. Une obligation de faire ou de donner peut en ce sens être exercée avant le terme du contrat si elle ne remet pas en cause l'exécution des autres obligations. Il peut ainsi s'agir d'un paiement spontané effectué par le soldeur à l'accréditeur de libérer ainsi avant la date fixée initialement dans la convention.

80 Le terme et les obligations qui sont présentes dans la convention détermine dans quelle mesure la convention s'exécute et ainsi prendre fin. La rupture de la relation est ainsi fixée par les parties librement. La convention, libre dans son contenu, peut également prévoir les conditions de fin sans qu'elles soient liées par le terme ou leurs obligations. A titre d'exemple, la convention d'usage d'un étang entre deux parties peut prendre fin s'il est mentionné à la convention que l'absence d'eau entraîne automatiquement sa résiliation.

90 La fin d'une convention entre deux personnes peut survenir selon le contenu de celle-ci. Le terme met par exemple fin à la relation de travail établie entre le salarié et l'employeur au vertu d'un contrat à durée déterminée. L'accomplissement des obligations et les conditions mentionnées à la convention peuvent également prononcer la fin de sa exécution. Également, la fin de cette relation peut intervenir selon des éléments initialement non prévus et qui ne figurent pas dans la convention.

100 B) L'existence de causes absentes de la convention

La convention étant un accord de volonté passé entre plusieurs parties souhaitant s'engager, un nouvel échange

105 des consentements peut défaire ce qui a été fait. Ainsi, par "mutus disensus" les parties peuvent mettre un terme à leur relation, à l'instar de la rupture conventionnelle passée entre l'employeur et le salarié. La fin de la relation ne prend effet que si l'échange des consentements démontre cette volonté. La rupture unilatérale étant, par principe, sans effet. Le divorce par consentement mutuel ou acceptation du principe vient modifier l'exécution de la convention de mariage si y mettant un terme, ce qui n'était pourtant pas l'objet de celui-ci.

110 115 Par ailleurs, les parties doivent subir le cadre imposé par la loi. Les conventions sont ainsi encadrées au respect des lois, ce qui est illicite au regard de la loi doit dès lors prendre fin. A cet égard, la convention passée entre deux personnes souhaitant recourir au pacte de solidarité (PACS) prend immédiatement fin au mariage de l'un de ses membres.

120 125 Enfin, la convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties qui peut demander sa rupture. Une faute contractuelle, qualifiée par CORNU comme "une inobservation, par le débiteur, d'une obligation née d'un contrat qui engage sa responsabilité", peut permettre la rupture d'une convention sans accord des parties. La convention de mariage peut être dénoncée en cause par une procédure de divorce pour faute du conjoint. En effet, celui qui a manqué gravement ou de manière répétée aux devoirs et obligations du mariage, rendant intolérable le mariage de la vie commune, peut subir la fin de la relation à ses torts exclusifs. En matière contractuelle, l'inobservation des engagements peut inciter la partie victime à solliciter de tribunal une réparation judiciaire, ou également, elle peut rompre légitimement et unilatéralement la convention la liant à l'autre partie. Ainsi, en fonction du manquement imputable à l'une ou l'autre des parties, la responsabilité de

Note / 20	Correcteur

1969

- 1 L'en peut être engagée et mettre fin à toute relation. Cette réalité subsiste dans le monde du travail où les conflits individuels peuvent se solder par un licenciement ou une prise d'acte du salarié. Les parties peuvent ainsi ne pas souhaiter la fin de la convention, mais un événement extérieur peut remettre en cause son exécution. Enfin, les parties demeurent libre de satisfaire ou non leurs obligations. Si cela est tempéré par l'exécution forcée, la liberté initiale, sans faute caractérisée de l'autre partie, est parfois pris en compte par le juge pour mettre un terme à la convention. C'est ainsi le cas pour le divorce prononcé pour rupture définitive du lien conjugale. Depuis 2020, dans vie commune depuis un an, l'un des époux peut demander unilatéralement le divorce afin de retrouver sa liberté postmarielle. Cette "répudiation" pour la doctrine, intervient selon un seul expression de volonté et au mépris de la convention initialement établie.
- 20 Ainsi, la fin d'une convention unissant deux personnes peut survenir selon les clauses et le contenu présents à celle-ci mais également en faisant jouer la notion de responsabilité et de prohibition des engagements perpétuels. La fin d'une convention intervient alors dans différentes formes, par des causes inhérentes ou extérieures. Cette pluralité de causes rend la fin de la relation unique ce qui produit des effets protiformes.
- 25 30 II) les multiples conséquences liées à la fin de la convention

(1) Indiquer la nature du concours.

(2) Précisez le niveau : CME - CM1 - CM2 - CTE - CT1 - CT2 - CT1/VE - CAT2 - BSAT - BSTAT.

(3) Pour les examens de langues, préciser : active, réserve, service détaché.

(4) Ne rien inscrire dans cette case.

(5) Le candidat porte au numérateur le numéro d'ordre de la feuille et au dénominateur le nombre total de documents constitutifs sa composition (ex. : 1/3 puis 2/3 et 3/3).

La fin de la convention produit des effets, certains sont personnels (A) et d'autres patrimoniaux (B).
35 L'intensité des effets provient du mode de rupture qui a mis fin à la relation ou du contenu de la convention.
La libération qui a lieu d'être engagée donc alors un engagement.

40 A) Un engagement personnel en raison de la fin de la convention.

La fin de la convention met également fin aux devoirs et obligations des parties. En matière contractuelle, et de façon plus générale, la relation rompue laisse les parties 45 en l'état au jour du prononcé, du terme de la convention. Cependant, dans certaine convention, le contenu va produire des effets personnels sur l'une ou l'autre des parties. Ainsi, si cas de prononcé d'un divorce, l'époux ou l'épouse perd l'usage du nom de celui qui était son conjoint. 50 Eggalement, leur liberté matrimoniale étant retrouvée, les devoirs de secours, fidélité et assistance ne sont plus à respecter. les dettes contractées par l'un ne seront plus supportées par l'autre. Cependant, la fin de la convention ne dit pas fin des relations entre les parties. La rupture, devant le principe séparer les liens entre les parties, a créé de nouveaux ou oblige la conservation de certains. 55 A l'instar de l'affaire "Bordas", il existe des exceptions où le nom d'un des époux peut être conservé par l'autre au rébris de la fin des relations. Un intérêt légitime peut permettre ainsi à un époux de conserver son nom d'usage et d'en jouir indéfiniment. Par ailleurs, le divorce peut être assorti d'une prestation compensatoire qui oblige un époux à combler la disparité de richesse au prononcé du divorce.

65 La fin de la convention entre deux personnes permet donc de retrouver une liberté, elle peut être

70 des matrimoniales, professionnelle ou simplement contractuelle, le débiteur étant libéré de ses obligations. Cette liberté n'est pas totale car dans certains cas, et surtout dans les conventions conclues "intime personnelle", la fin des relations ordinaires peut faire démeurer des engagements.

75 La fin peut également en créer de nouveaux, le salarié peut parfois être tenu ^{postérieurement} pour une obligation, une clause de non concurrence. A la fin de sa relation de travail, ~~celui-ci~~ engage alors personnellement à ne pas porter un atteinte déloyale, fondée sur une concurrence, à son ancien employeur.

80 Les conventions qui lient deux personnes produisent alors des effets qui peuvent être ^{postérieurs et} personnels. Ils peuvent s'expliquer par l'intensité de leur relation, la durée de celle-ci et par la forme qu'a pris leur fin. Les conséquences peuvent également être de nature patrimoniale.

85 **B) Un engagement patrimonial selon la fin de la convention.**

90 La fin d'une convention peut engendrer des conséquences patrimoniales. Le juge peut imposer des effets patrimoniaux entre les parties au cas de divorce, autres que celui lié à la prestation compensatoire. Il dispose en effet de la faculté d'attribuer le bien d'un des époux à l'autre, comme la résidence familiale. L'époux propriétaire est alors obligé de céder la jouissance des biens, bien qu'il en conserve la propriété il ne peut en user librement. Des effets similaires peuvent se produire lorsque les époux sont co-exploitants d'un fonds de commerce. Le juge peut décider d'attribuer de manière préférentielle la gestion du fonds de commerce à l'un au mépris parfois des conventions statuant inversement. Le magistrat cherche parfois à équilibrer les relations entre les parties, tout en permettant des formes de rupture, il organise leur fin. Cette intervention nait parfois au crédit de la convention,

105 car son intangibilité doit demeurer. Le principe est bien souvent remis en cause.

110 Les effets patrimoniaux s'expliquent plus aisément lorsque la rupture se fait abusivement ou aux torts de l'une des parties. Le licenciement pour faute grave ou lourde légitime, l'absence de versement d'une indemnité par l'employeur. L'inexécution d'une obligation par une partie qui engagerait alors sa responsabilité individuelle et le versement de dommages et intérêts semble également justifier un effet patrimonial.

115 Ainsi, la fin d'une relation entre deux personnes produit d'énormables effets qui tiennent de leur relation mais aussi du contenu du contrat et de sa loyale exécution. La fin de la convention n'est donc pas souhaitée par toutes les parties qui voit en elle la venue de nouvelles obligations comme celles d'indemniser les salariés arrivant au terme de leur contrat (par exemple 10% des salaires cumulés pour un salarié en contrat à durée déterminée), ou la perte d'un avantage patrimonial.

125 En somme, la fin d'une convention entre deux personnes peut prouver de causes multiples. Ces causes libèrent en principe les deux parties des obligations qui étaient convenues entre elles. Cependant, la fin entraîne aussi des conséquences pouvant être personnelles ou patrimoniales. Dans une certaine mesure, la convention perdure. La rupture d'une convention ne se manifeste donc jamais de manière identique, la liberté de conclure laissée aux parties créant de fait des conventions protéiformes.

135

140